

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX9800111X

Réunion

Mercredi 21 janvier 1998

Eventuellement, **profession de transporteur routier**, à 16 h 45 (Sénat, salle n° 263).**Avis et communications****AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE****Avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes**

NOR : ECO1980008V

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/12 du 31 mars 1992 et mis en œuvre par les règlements (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992, (CEE) n° 2959/93 de la Commission du 27 octobre 1993 et (CE) n° 2093/97 de la Commission du 24 octobre 1997, et à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française, l'exportation à destination de certains pays tiers à la Communauté européenne des substances figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La demande d'autorisation est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le CERFA sous le numéro 30-3326, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale, BP 514, 59505 Douai Cedex (téléphone : 03-27-93-70-60).

La demande d'autorisation d'exportation est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3326 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma*, rédigée ou traduite en français, certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir à l'adresse suivante quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'Etat à l'industrie, direction générale des stratégies industrielles (DGSI), Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris (adresse postale : 101, rue de Grenelle, 75353 Paris 07 SP ; téléphone : 01-43-19-45-96 ou 22-61 ou 22-86 ou 22-56 ou 22-58 ; télécopie : 01-43-19-22-60).

La demande régulièrement établie est revêtue par la MNCPC d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, la MNCPC dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa par le bureau de douane d'exportation des exemplaires n° 2 et 3, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté qui le vise et le renvoie à l'autorité de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la 1^{re} catégorie citées en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la 2^e catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe II du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en 2^e catégorie peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la troisième catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe III du présent avis. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de sa date de délivrance.

Lorsque les circonstances le justifient, ces exportations peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de sa date de délivrance.

L'exportation de substances de la 3^e catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés à l'annexe III du présent avis est libre.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le CERFA sous le numéro 30-3327, qui peut être obtenu auprès de l'Imprime-

rie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3327 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur bénéficiant de l'autorisation générale individuelle transmet un rapport trimestriel à la MNCPC, qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes paru au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 1996 (p. 18392 et 18393).

ANNEXE I

PREMIÈRE CATÉGORIE

SUBSTANCES	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Ephédrine.		2939.41.00
Ergométrine.		2939.61.00
Ergotamine.		2939.62.00
Pseudo-éphédrine.		2939.42.00
Acide N-acétylanthranilique.	Acide 2-acétamidoben- zoïque.	2924.22.00
3,4-Méthylènedioxyphényl- propane-2-one.		2924.29.90*
Isosafrole (cis + trans).		2932.91.00
Pipéronal.		2932.93.00
Safrole.		2932.94.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.
* Les sels de l'acide N-acétylanthranilique ne sont pas couverts par le code 2924.22.00.

DEUXIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCES	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Anhydride acétique.		2915.24.00
Acide anthranilique.		2922.43.00
Acide phénylacétique.		2916.34.00
Pipéridine.		2933.32.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

TROISIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCES	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acétone.		2914.11.00
Ether éthylique.	Ether diéthylique.	2909.11.00
Méthyléthylcétone (MEK).	Butanone.	2914.12.00
Toluène.		2902.30
Permanganate de potas- sium.		2841.61.00
Acide sulfurique.		2807.00.10
Acide chlorhydrique.	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique, dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

ANNEXE II

SUBSTANCES RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays de destination sensibles pour lesquels une autorisation d'exportation doit être présentée pour

chaque opération à l'appui de la déclaration en douane d'exportation et pour lesquels une autorisation générale individuelle ne peut en aucun cas être obtenue (règlement [CE] n° 2093/97 de la Commission du 24 octobre 1997).

SUBSTANCE	DESTINATION
Anhydride acétique.	Bolivie. Colombie. Equateur. Emirats arabes unis. Guatemala. Hong Kong. Inde. Iran. Liban. Malaisie. Mexique. Myanmar (Birmanie). Pérou. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie. Venezuela.

SUBSTANCE	DESTINATION
Acide anthranilique.	Bolivie. Colombie. Equateur. Emirats arabes unis. Inde. Mexique. Pérou. Venezuela.

SUBSTANCES	DESTINATION
Acide phénylacétique. Pipéridine.	Bolivie. Colombie. Equateur. Emirats arabes unis. Etats-Unis d'Amérique du Nord. Mexique. Pérou. Venezuela.

ANNEXE III

SUBSTANCES RELEVANT DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays de destination pour lesquels une autorisation d'exportation ou une autorisation générale individuelle doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane d'exportation (règlement [CE] n° 2093/97 de la Commission du 24 octobre 1997).

SUBSTANCES (*)	DESTINATION
Méthyléthylcétone (MEK). Toluène. Permanganate de potassium. Acide sulfurique.	Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur. Guatemala. Honduras. Hong Kong.

SUBSTANCES (*)	DESTINATION
	Panama. Paraguay. Pérou. Syrie. Thaïlande. Uruguay. Venezuela.

SUBSTANCES (*)	DESTINATION
Acétone. Ether éthylique. Acide chlorhydrique.	Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur. Guatemala.

SUBSTANCES (*)	DESTINATION
	Honduras. Hong Kong. Iran. Liban. Mexique. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie. Uruguay. Venezuela.
(*) Y compris les sels de ces substances dans les cas où l'existence de ces sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.	

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés ci-dessus est libre.

Avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles

NOR : ECOD9871465V

TABLEAU A (N° 175)

Secteur des céréales

Droits à l'importation

Les importateurs de céréales sont informés que la fixation des droits à l'importation applicables aux produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 (JOCE n° L 161 du 29 juin 1996) a été arrêtée par la Commission européenne.

Ces droits sont fixés le 15 et le dernier jour ouvrable de chaque mois et communiqués aux Etats membres pour application, respectivement, à partir du 16 du mois et du premier jour du mois suivant.

Néanmoins, si, au cours de cette période d'application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement est opéré.

Le tableau suivant est applicable à compter du 16 janvier 1998 :

CODES NC	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	DROIT à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance des ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en francs par tonne)	DROIT à l'importation par voie aérienne et maritime en provenance d'autres ports (en francs par tonne) (a)
1001.10.00.....	Froment (blé) dur (1).....	0,00	0,00
1001.90.91.....	Froment (blé) tendre, de semence.....	278,41	211,53
1001.90.99.....	Froment (blé) tendre, autre que de semence :		
	- de haute qualité (b).....	278,41	211,53
	- de qualité moyenne.....	394,84	327,96
	- de qualité basse.....	448,54	381,67
1002.00.00.....	Seigle.....	470,08	403,20
1003.00.10.....	Orge de semence.....	470,08	403,20
1003.00.90.....	Orge, autre que de semence (b).....	470,08	403,20
1005.10.90.....	Maïs de semence, autre qu'hybride.....	549,19	482,32
1005.90.00.....	Maïs, autre que de semence (b).....	549,19	482,32
1007.00.90.....	Sorgho à grains, autre qu'hybride d'ensemencement....	470,08	403,20

NOTES

Le taux de conversion agricole (taux vert) est de 1 écu = 6,687 69 F.

(a) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez (article 2, paragraphe 4, du règlement [CE] n° 1249/96), l'importateur peut bénéficier d'une diminution de droits de :

20,06 F/tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée ;

13,37 F/tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(b) L'importateur peut bénéficier d'une réduction de 93,63 F ou de 53,50 F/tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.